



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R È T É

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société ECKES GRANINI à Mâcon

N° 08 - 02753

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, et L 514.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 autorisant la SA JOKER à poursuivre l'exploitation de son unité d'élaboration de jus de fruits sur le territoire de la commune de MACON ;

VU le récépissé délivré le 29 janvier 2002 à la société ECKES GRANINI pour sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté du 12 avril 2000 ;

VU les résultats des contrôles inopinés de la qualité des rejets d'eaux résiduaires de l'exploitation réalisés les 22 et 23 avril 2008 ;

VU les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention du 20 avril 1998 de rejet liant le syndicat intercommunal pour le traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise représenté par son président et la société ECKES GRANINI représentée par son directeur ;

VU les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 4 juin 2008 ;

Considérant que l'examen de ces résultats met en évidence des dépassements importants et réguliers des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour les paramètres DCO, DBO5, et pH ;

Considérant que la société ECKES GRANINI ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé ;

Considérant que les rejets aqueux des établissements ECKES GRANINI sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÈTE

Article 1^{er} – La Société ECKES GRANINI, dont le siège social est situé ZI de Rimsdorf, BP 103, 67260 SARRE-UNION est mise en demeure, pour son unité de fabrication de jus de fruits située sur le territoire de la commune de MACON, de respecter :

- dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2000
- dans un délai de quinze jours les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007

Article 2 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

Mâcon, le 17 JUIN 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON